



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2026-10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
21 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 23
Présents 20
Votants 23

Date de la séance : 21 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Henriette PRUD'HOMME, doyenne d'âge.

Etaient présents: ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIRON A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- CORNEC M., excusée, a donné procuration à GAVAIRON A.
- LE CORRE F., excusé a donné procuration à ALTERO R.
- CLAEYSSEN R., excusée, a donné procuration à GARNIER M.

René ALTERO a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 1 : ASSEMBLEE – ELECTION DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17 ;

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- M. Guy PAGNARD : 23 (vingt-trois) voix

Monsieur Guy PAGNARD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 21 mars 2026
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 21/03/2026
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI
(Finistère)

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

DÉPARTEMENT

FINISTERE

ARRONDISSEMENT

QUIMPER

COMMUNE :

SAINT-YVI

Toutes les communes

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

23

Nombre de conseillers en exercice

23

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à 14 heures 00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-YVI

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

ALTERO René	GARNIER Michèle	LETTY Ywen
BOURBIGOT Mathieu	GAVAIRON Audrey	NIQUE Catherine
BOURDON Jean-Claude	GERMAN Morwenna	PAGNARD Guy
CASTERAS Lydie	GOARANT Dominique	PRUD'HOMME Henriette
CLAEYSSEN Rachel	GUILLOU Daniel	RAYMOND Laurette
COCHET Cathy	KERHERVE Julien	THOMAS Maëva
CORNEC Morwenn	LE CORRE Frédéric	TOULARASTEL Philémon
CROAJOU Christophe	LEBON Eric	

Absents ¹ : CORNEC Morwenn, CLAEYSSEN Rachel, LE CORRE Frédéric

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Guy PAGNARD, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M René ALTERO a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M^{me} Morwenna GERMAN
M^{me} Laurette RAYMOND

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal

¹ Préciser s'ils sont excusés.
² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.
³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuis par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	Guy PAGNARD	
	En chiffres	En toutes lettres
	83	Vingt-trois
NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS		

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuis par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)		
	En chiffres	En toutes lettres
NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS		

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuis par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)		
	En chiffres	En toutes lettres
NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS		

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Guy PAGNARD a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M. Guy PAGNARD élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à six le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 23
- f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
KERHERVE Julien	<u>23</u>	<u>Vingt-trois</u>
.....		
.....		
.....		
.....		

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus
⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	

INDIQUER LE NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT	(dans l'ordre alphabétique)		
	PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	En chiffres	En toutes lettres
NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS			

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. [REDACTED] Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations

5. Clôture du procès-verbal

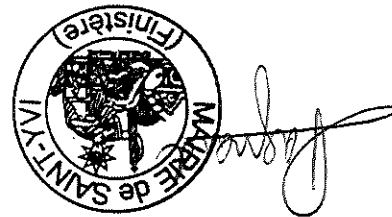
5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 mars 2026, à 16h37 heures, minutes, en double exemplaire "a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),
Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,

Les assessés,



Les assureurs,

Richard

Richard

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

11 Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'Etat.

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION
annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS
(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	PAGNARD Guy	06/11/1966	Maire	23
M.	KERHERVE Julien	26/08/1983	Premier adjoint	23
Mme	GAVAIRON Audrey	01/12/1979	Deuxième adjointe	23
M.	ALTERO René	12/11/1958	Troisième adjoint	23
Mme	PRUD'HOMME Henriette	26/12/1953	Quatrième adjointe	23
M.	BOURDON Jean-Claude	19/04/1961	Cinquième adjoint	23
Mme	GERMAN Morwenna	10/09/1985	Sixième adjointe	23
Mme	NIQUE Catherine	14/01/1958	Conseillère municipale	1 077
Mme	CASTERAS Lydie	26/03/1958	Conseillère municipale	1 077
M.	GUILLOU Daniel	01/02/1971	Conseiller municipal	1 077
M.	TOULARASTEL Philémon	19/09/1993	Conseiller municipal	1 077
M.	GOARANT Dominique	29/01/1964	Conseiller municipal	1 077
Mme	COCHET Cathy	22/08/1967	Conseillère municipale	1 077
M.	LEBON Éric	06/10/1967	Conseiller municipal	1 077
Mme	GARNIER Michèle	06/10/1968	Conseillère municipale	1 077
M.	CROAJOU Christophe	11/04/1971	Conseiller municipal	1 077
Mme	CLAEYSSEN Rachel	23/03/1972	Conseillère municipale	1 077
M.	LE CORRE Frédéric	05/04/1977	Conseiller municipal	1 077
Mme	RAYMOND Laurette	23/06/1982	Conseillère municipale	1 077
Mme	CORNEC Morwenn	03/10/1983	Conseillère municipale	1 077
M.	BOURBIGOT Mathieu	16/02/1985	Conseiller municipal	1 077
Mme	THOMAS Maëva	30/01/1988	Conseillère municipale	1 077
M.	LETTY Ywen	10/02/2006	Conseiller municipal	1 077

Fait à Saint-Yvi, le 21 mars 2026

Le maire
(ou son remplaçant),



Le conseiller municipal
le plus âgé,

Signature of the oldest municipal councillor.

Les assesseurs,

Signatures of the two assessors.

Le secrétaire,

Signature of the secretary.

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2026-11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
21 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 23
Présents 20
Votants 23

Date de la séance : 21 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Henriette PRUD'HOMME, doyenne d'âge.

Etaient présents: ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIRON A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- CORNEC M., excusée, a donné procuration à GAVAIRON A.
- LE CORRE F., excusé a donné procuration à ALTERO R.
- CLAEYSSSEN R., excusée, a donné procuration à GARNIER M.

René ALTERO a été désigné secrétaire de séance.

**OBJET 2 : ASSEMBLEE – DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES
D'ADJOINTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-2 ;

Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la Commune de Saint-Yvi un effectif maximum de six adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la création de six (6) postes d'adjoints au Maire.

Pour	23	ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIRON A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph., CORNEC M., LE CORRE F., CLAEYSSSEN R.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 21 mars 2026
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 21/03/2026
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI


Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2026-12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
21 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 23
Présents 20
Votants 23

Date de la séance : 21 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Henriette PRUD'HOMME, doyenne d'âge.

Etaient présents: ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIRON A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- CORNEC M., excusée, a donné procuration à GAVAIRON A.
- LE CORRE F., excusé a donné procuration à ALTERO R.
- CLAEYSSSEN R., excusée, a donné procuration à GARNIER M.

René ALTERO a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 3 : ASSEMBLEE – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-7 ;

Vu la délibération n°2026-11 fixant le nombre d'adjoint à six ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

M. Julien KERHERVE présente une liste composée de :

- Julien KERHERVE
- Audrey GAVAIRON
- René ALTERO
- Henriette PRUD'HOMME
- Jean-Claude BOURDON
- Morwenna GERMANN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- M. Julien KERHERVE (tête de liste) : 23 (vingt-trois) voix

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés adjoints.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 21 mars 2026
Le Maire, Guy PAGNARD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2026-13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
21 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 23
Présents 20
Votants 23

Date de la séance : 21 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Henriette PRUD'HOMME, doyenne d'âge.

Etaient présents: ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIRON A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- CORNEC M., excusée, a donné procuration à GAVAIRON A.
- LE CORRE F., excusé a donné procuration à ALTERO R.
- CLAEYSSSEN R., excusée, a donné procuration à GARNIER M.

René ALTERO a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 4 : ASSEMBLEE – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Vu l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élus local ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élus local à l'ensemble des conseillers municipaux.

Lecture faite, le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élus local, et une copie des articles réglementaire R.2123-1 à D.2123-28 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 21 mars 2026
Le Maire, Guy PAGNARD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 029-212902720-20260321-DELIB_2026_13-DE

La charte de l'élu local

Version 2026

Texte devant être lu en intégralité lors de la séance d'installation du nouveau conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

En complément de cette lecture, le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte de l' élu local et du chapitre III du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ». Il s'agit des articles [L2123-1](#) à [L2123-35](#).

De façon complémentaire et facultative, le maire peut y joindre les articles [R2123-1](#) à [D2123-28](#) qui concernent la partie réglementaire.

Références juridiques

Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Articles [L2121-7](#) ; [L1111-12](#) ; [L1111-13](#) et [L1111-14](#)

La charte de l' élu local a été créée par la [loi n°2015-366](#) du 31 mars 2015. Elle vient d'être modifiée de façon significative par la [loi n°2025-1249](#) du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local. Ce document tient compte des modifications introduites par la loi de 2025.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Code général des collectivités territoriales

Code général des collectivités territoriales

Version en vigueur au 17 février 2026

Partie réglementaire (Articles R1111-1-A à D7361-5)

DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE (Articles R2111-1 à R2573-64)

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles R2111-1 à R2151-4)

TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE (Articles R2121-1 à R2124-5)

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles R2123-1 à D2123-28)

Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux (Articles R2123-1 à R2123-11-6)

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat (Articles R2123-1 à R2123-11)

Paragraphe 1 : Autorisation d'absence (R). (Articles R2123-1 à R2123-2)

Article R2123-1

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article L. 2123-1, l'élu membre d'un conseil municipal, qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

Article R2123-2

Modifié par Décret n°2018-1252 du 26 décembre 2018 - art. 1

Les dispositions de l'article R. 2123-1 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Les militaires en position d'activité qui exercent des fonctions publiques électives bénéficient également de ces dispositions, sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées.

NOTA :

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020, ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

Paragraphe 2 : Crédit d'heures (Articles R2123-3 à R2123-8)

Article R2123-3

Modifié par Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 3

Afin de bénéficier du crédit d'heures prévu à l'article L. 2123-2, l'élu membre d'un conseil municipal informe son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

Article R2123-4

Modifié par Décret n°2018-1252 du 26 décembre 2018 - art. 1

Les dispositions de l'article R. 2123-3 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Ces dispositions sont également applicables aux militaires en position d'activité qui exercent des fonctions publiques électives, sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées ; le militaire élu informe son autorité hiérarchique par écrit sept jours au moins avant son absence, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée.

NOTA :

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020, ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

Article R2123-5

Modifié par Décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 - art. 23

I. – La durée du crédit d'heures pour un trimestre est égale :

1° A cent quarante heures pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A cent vingt-deux heures trente pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A soixante-dix heures pour les conseillers municipaux des communes d'au moins 100 000 habitants et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A trente-cinq heures pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, à vingt et une heures pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et à dix heures trente pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A dix heures trente pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

II. – La durée du crédit d'heures de l'adjoint ou du conseiller municipal qui supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 est, pendant la durée de la suppléance, celle prévue par le I du présent article pour le maire de la commune.

III. – La durée du crédit d'heures du conseiller municipal qui bénéficie d'une délégation de fonction du maire est celle prévue par le I du présent article pour un adjoint au maire de la commune.

Article R2123-6

Modifié par Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 3 () JORF 3 septembre 2003 en vigueur le 1er octobre 2003

Modifié par Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 5 () JORF 3 septembre 2003 en vigueur le 1er octobre 2003

Compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignant qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à l'article L. 2123-2 fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ou, lorsqu'ils relèvent de la fonction publique territoriale, en application de l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou, le cas échéant, à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article R2123-7

Modifié par Décret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 6

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail du salarié concerné, selon les dispositions de l'article L. 3123-6 du code du travail (1), et la durée hebdomadaire légale du travail définie à l'article R. 2123-9 du présent code.

Dans le cas d'un fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'un agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, qui exerce ses fonctions à temps partiel le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée annuelle du service à temps partiel et la durée annuelle légale du travail définie à l'article R. 2123-10 du présent code.

Article R2123-8

Modifié par Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 3 () JORF 3 septembre 2003 en vigueur le 1er octobre 2003

La majoration de la durée du crédit d'heures prévue à l'article L. 2123-4 ne peut dépasser 30 % par élu.

Paragraphe 3 : Temps d'absence maximal. (Articles R2123-9 à R2123-10)

Article R2123-9

Modifié par Décret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 6

Pour fixer le temps d'absence maximal auquel les élus qui ont la qualité de salarié ont droit en application de l'article L. 2123-5, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par l'article L. 3121-27 du code du travail, en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée soit par des décrets en conseil des ministres, soit par convention ou accord collectif dans les conditions prévues à l'article L. 3121-67 du code du travail, soit en application de la loi relative au régime d'équivalence instaurée dans les conditions prévues par les articles L. 3121-13 à L. 3121-15 du même code, la durée hebdomadaire du travail prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat en application de l'article L. 1251-43 du code du travail.

Article R2123-10

Modifié par Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 3 () JORF 3 septembre 2003 en vigueur le 1er octobre 2003

Modifié par Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 8 () JORF 3 septembre 2003 en vigueur le 1er octobre 2003

Pour fixer le temps maximal d'absence auquel ont droit, en application de l'article L. 2123-5, les élus qui ont la qualité de fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée annuelle fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou à l'article 1er du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée annuelle, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations dans les conditions fixées, selon le cas, par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Paragraphe 4 : Compensation des pertes de revenu. (Article R2123-11)

Article R2123-11

Modifié par Décret n°2018-1252 du 26 décembre 2018 - art. 1

I. – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L. 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui a la qualité de salarié doit justifier auprès de la collectivité concernée qu'il a subi une diminution de rémunération du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et de l'exercice de son droit au crédit d'heures prévu par les articles L. 2123-2 et L. 2123-4.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires régis par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique, aux militaires en position d'activité, ainsi qu'aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs.

II. – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L. 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui n'a pas la qualité de salarié doit justifier de la diminution de son revenu du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et, dans les limites du crédit d'heures prévues pour les conseillers de la commune, du temps qu'il consacre à l'administration de sa collectivité et à la préparation des réunions des instances où il siège.

NOTA :

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020, ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat (Articles R2123-11-1 à R2123-11-6)

Article R2123-11-1

Création Décret n°2003-943 du 2 octobre 2003 - art. 1 () JORF 4 octobre 2003

A l'issue de leur mandat, les personnes ayant exercé un des mandats électifs mentionnés à l'article L. 2123-11-2 peuvent bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article précité.

Pour l'application des présentes dispositions, la condition de cessation de l'activité professionnelle s'apprécie à l'issue du mandat.

Article R2123-11-2

Modifié par Décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 - art. 22

La demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations au plus tard onze mois après l'issue du mandat.

Article R2123-11-3

Création Décret n°2003-943 du 2 octobre 2003 - art. 1 () JORF 4 octobre 2003

L'indemnité différentielle de fin de mandat est personnelle.

Article R2123-11-4

Modifié par DÉCRET n°2015-1400 du 3 novembre 2015 - art. 1

Pendant les six premiers mois de son versement son montant est égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle, avant retenue à la source de l'imposition, que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions électives, et l'ensemble des ressources perçues au titre des revenus du travail, des revenus de substitution ou des indemnités liées à d'autres mandats électifs. A compter du septième mois suivant le début de versement de l'allocation, son montant est porté à 40 %.

Article R2123-11-5

Modifié par DÉCRET

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 029-212902720-20260321-DELIB_2026_13-DE

L'indemnité est versée pour une durée maximale d'un an.

L'indemnité est versée chaque mois dès lors que son montant mensuel est supérieur à 100 euros. Dans le cas où le montant de l'allocation est inférieur à 100 euros, le paiement est effectué en deux fois au cours des six premiers mois, et à compter du septième mois, en deux fois également.

Article R2123-11-6

Création Décret n°2003-943 du 2 octobre 2003 - art. 1 () JORF 4 octobre 2003

Le bénéficiaire est tenu de faire connaître sans délai tout changement de situation au regard du montant des ressources qu'il perçoit.

Section 2 : Droit à la formation (Articles R2123-12 à R2123-22-1-D)**Sous-section 1 : Dispositions générales (R). (Articles R2123-12 à R2123-14)****Article R2123-12**

Modifié par Décret n°2021-596 du 14 mai 2021 - art. 12

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et par le 3° de l'article L. 2321-2, ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées par les articles R. 1221-12 à R. 1221-22-1, et si la formation relève du répertoire défini à l'article R. 1221-9-1.

NOTA :

Conformément à l'article 21 du décret n° 2021-596 du 14 mai 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article R2123-13

Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 10

Les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article R2123-14

Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 8

Pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 2123-14, l'élu doit justifier auprès de la commune concernée qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

Sous-section 2 : Dispositions applicables aux élus salariés (R). (Articles R2123-15 à R2123-18)**Article R2123-15**

Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 9

Tout membre du conseil municipal qui a la qualité de salarié doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation visé à l'article L. 2123-13, présenter par écrit sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Article R2123-16

Modifié par Décret n°2021-596 du 14 mai 2021 - art. 12

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation répondant aux critères fixés à l'article R. 2123-12.

Il peut cependant être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Si le salarié renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

NOTA :

Conformément à l'article 21 du décret n° 2021-596 du 14 mai 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article R2123-17

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Tout refus de l'employeur doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article R2123-18

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

L'organisme dispensateur du stage ou de la session doit délivrer au salarié une attestation constatant sa fréquentation effective. Cette attestation est remise à l'employeur s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.

Sous-section 3 : Dispositions applicables aux élus ayant qualité d'agents publics (R). (Articles R2123-19 à R2123-22)**R2123-22)****Article R2123-19****Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 9**

Tout membre d'un conseil municipal, régi par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation prévu à l'article L. 2123-13, présenter par écrit sa demande à l'autorité hiérarchique dont il relève trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'autorité hiérarchique accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Article R2123-20**Modifié par Décret n°2021-596 du 14 mai 2021 - art. 12**

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation répondant aux critères fixés à l'article R. 2123-12.

Il peut, cependant, être refusé si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Les décisions qui rejettent des demandes de congés de formation doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Si le fonctionnaire concerné renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

NOTA :

Conformément à l'article 21 du décret n° 2021-596 du 14 mai 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article R2123-21**Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000**

Tout refus de l'autorité hiérarchique doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article R2123-22**Modifié par Décret n°2018-1252 du 26 décembre 2018 - art. 1**

Les dispositions des articles R. 2123-19 à R. 2123-21 sont applicables aux militaires en position d'activité et aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Toutefois, les deux derniers alinéas de l'article R. 2123-20 ne sont pas applicables aux militaires en position d'activité.

NOTA :

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020, ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

Sous-Section 4 - Droit individuel à la formation (Articles R2123-22-1-A à R2123-22-1-D)**Article R2123-22-1-A****Modifié par Décret n°2021-596 du 14 mai 2021 - art. 12**

Les formations éligibles au titre du droit individuel à la formation sont les formations relatives à l'exercice du mandat du membre du conseil municipal et les formations contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires, le cas échéant, à sa réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Les formations relatives à l'exercice du mandat sont les formations dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions définies aux articles R. 1221-12 à R. 1221-22-1.

Les formations contribuant à la réinsertion professionnelle du membre du conseil municipal sont les formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail.

NOTA :

Conformément à l'article 21 du décret n° 2021-596 du 14 mai 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article R2123-22-1-B**Modifié par Décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 - art. 11**

Dans la limite du montant maximal fixé en application du 3° de l'article R. 1621-7 du présent code, le membre du conseil municipal acquiert ses droits individuels à la formation comptabilisés en euros chaque année, à compter du troisième lundi suivant le premier tour de l'élection municipale, et peut demander à les utiliser dès cette acquisition. Quel que soit le nombre de mandats exercés par l' élu local, le volume des droits qu'il acquiert chaque année au titre des articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1, L. 7227-12-1 du présent code et de l'article L. 121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ne peut dépasser le montant fixé par l'arrêté mentionné au 2° de l'article R. 1621-7 du présent code.

Lorsqu'il ne remplit pas les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article R. 2123-21, le titulaire des droits individuels à la formation acquies au titre de son mandat à l'expiration de celui-ci. Lorsque l'élue exerce plusieurs mandats ouvrant des droits individuels à la formation, ses droits sont calculés en prenant en compte le mandat acquis depuis le plus longtemps.

NOTA :

Conformément à l'article 27 du décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

Article R2123-22-1-C

Modifié par Décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 - art. 4

Le membre du conseil municipal qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son droit individuel à la formation adresse une demande au gestionnaire du fonds de financement et de gestion du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-4, par l'intermédiaire du service dématérialisé mentionné à l'article L. 1621-5, conformément aux conditions générales d'utilisation de ce service.

Le titulaire de droits individuels à la formation peut consommer ses droits dans les six mois qui suivent l'expiration de son mandat, s'il n'exerce plus aucun mandat électif local et s'il n'a pas liquidé ses droits à pension, afin de participer à des formations contribuant à sa réinsertion professionnelle, au sens du dernier alinéa de l'article R. 2123-22-1-A.

NOTA :

Conformément à l'article 27 du décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

Article R2123-22-1-D

Modifié par Décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 - art. 7

Le membre du conseil municipal qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du droit individuel à la formation transmet au gestionnaire du fonds mentionné à l'article L. 1621-4 un état de frais aux fins de remboursement.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés au membre du conseil municipal dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

NOTA :

Conformément à l'article 27 du décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux (Articles R2123-22-1 à R2123-23)

Sous-section 2 : Remboursement des frais (Articles R2123-22-1 à R2123-22-7)

Paragraphe 1 : Remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial (Article R2123-22-1)

Article R2123-22-1

Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 11

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le remboursement des frais mentionnés au premier alinéa du présent article est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3.

Paragraphe 2 : Remboursement des frais de transport et de séjour (Article R2123-22-2)

Article R2123-22-2

Création Décret n°2005-235 du 14 mars 2005 - art. 2 () JORF 18 mars 2005

Création Décret n°2005-235 du 14 mars 2005 - art. 4 () JORF 18 mars 2005

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à des qualités.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 2123-22-1.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3.

Paragraphe 3 : Remboursement des frais liés au handicap (Article R2123-22-3)**Article R2123-22-3**

Modifié par

Peuvent obtenir le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique les élus municipaux en situation de handicap mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2123-18-1 et relevant des dispositions des articles L. 5213-1 et L. 5213-2 du code du travail (1) ou pouvant prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-17 de ce même code (2), ou pouvant prétendre au bénéfice de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2.

NOTA :

(1) L'articles L. 323-10 de l'ancien code du travail a été renuméroté respectivement dans les articles L. 5213-1 et L. 5213-2 du nouveau code du travail.

(2) Les articles L. 323-1 à L. 325-5 de l'ancien code du travail ont été renumérotés dans les articles L. 5212-1 à L. 5212-17 du nouveau code du travail ainsi que les articles L. 323-2, L. 323-4-1 et les quatre premiers alinéas de l'article L. 323-5 du même code dans la version antérieure de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).

Paragraphe 4 : Remboursement des frais de garde ou d'assistance et aide au financement du chèque service (Articles D2123-22-4-A à D2123-22-7)**Article D2123-22-4-A**

Création Décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 - art. 1

A.-Pour l'application du second alinéa de l'article L. 2123-18-2, la délibération du conseil municipal détermine les pièces que doivent fournir les membres du conseil municipal pour le remboursement de leurs frais. Cette délibération doit permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l' élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée.

La délibération établit les conditions permettant à la commune :

1° De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1, par le biais de pièces justificatives ;

2° De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

3° De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies ;

4° De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l' élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs.

Article D2123-22-4

Création Décret n°2007-808 du 11 mai 2007 - art. 2 () JORF 12 mai 2007

La délibération par laquelle le conseil municipal accorde l'aide financière prévue par l'article L. 2123-18-4 peut préciser les modalités d'attribution et de contrôle de cette aide, notamment le fractionnement éventuel de son versement.

Il est communiqué au conseil municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

Article D2123-22-5

Création Décret n°2007-808 du 11 mai 2007 - art. 2 () JORF 12 mai 2007

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide financière prévue par l'article L. 2123-18-4, les élus concernés doivent produire tout document justifiant de l'utilisation d'un chèque emploi-service universel conforme à l'article précité.

Article D2123-22-6

Modifié par Décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 - art. 3

Le montant maximum de cette aide est égal à celui fixé par l'article D. 7233-8 du code de la commune, par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide.

Il ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

Article D2123-22-7

Création Décret n°2007-808 du 11 mai 2007 - art. 2 () JORF 12 mai 2007

Le maire communique à l' élu bénéficiaire de l'aide financière, avant le 1er février de l'année suivant son attribution, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non imposable.

La déclaration annuelle prévue par l'article 87 du code général des impôts souscrite par la commune mentionne, pour chaque bénéficiaire, le montant de l'aide accordée par le conseil municipal.

Sous-section 3 : Indemnités de fonctions. (Article R2123-23)

Article R2123-23

Modifié par DÉCRET n°2015-297 du 16 mars 2015 - art. 1

Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L. 2123-20 :

1° Dans les communes chefs-lieux de département à 25 %, dans les communes chefs-lieux d'arrondissement à 20 %, dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à 15 % ;

2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L. 2123-22 sont applicables ;

4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23.

Section 4 : Protection sociale (Articles D2123-23-1 à D2123-28)

Sous-section 1 : Sécurité sociale. (Articles D2123-23-1 à D2123-23-2)

Article D2123-23-1

Création Décret n°2004-1238 du 17 novembre 2004 - art. 2 () JORF 23 novembre 2004

Tout membre du conseil municipal percevant des indemnités de fonction et qui ne peut, en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, exercer effectivement ses fonctions au-delà d'un délai de 15 jours francs, est tenu d'indiquer à la collectivité dont il est l' élu le montant des indemnités journalières qui lui sont, le cas échéant, versées par son régime de sécurité sociale au titre de son activité professionnelle, accompagné des pièces justificatives concernant l'arrêt de travail et son indemnisation, afin de déterminer le montant des indemnités de fonction à lui attribuer conformément à l'article L. 2123-25-1.

En cas de trop-perçu, la commune procède à la répétition de l'indu à compter de la réception des indemnités journalières par l' élu et de la déclaration de leur montant.

Lorsque l' élu ne bénéficie d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail.

En cas de cumul de mandats, les dispositions prévues au premier alinéa du présent article s'appliquent à chaque mandat.

Article D2123-23-2

Création Décret n°2004-1238 du 17 novembre 2004 - art. 2 () JORF 23 novembre 2004

Lorsque le délai de carence prévu par le régime de sécurité sociale dont relève l' élu municipal pour le versement des indemnités journalières est supérieur au délai de 15 jours fixé à l'article D. 2123-23-1, les indemnités de fonction lui sont versées en totalité pendant la période ne donnant lieu au versement d'aucune indemnité journalière.

Sous-section 2 : Retraite. (Articles R2123-24 à D2123-28)

Article R2123-24

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Le plafond des taux de cotisations prévus à l'article L. 2123-27 est fixé ainsi qu'il suit :

- taux de cotisation de la commune : 8 % ;
- taux de cotisation de l' élu : 8 %.

Article D2123-25

Modifié par Décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 - art. 1

Les maires, adjoints aux maires, maires délégués dans les communes associées, maires délégués dans les communes déléguées, présidents et vice-présidents des communautés urbaines, affiliés obligatoirement au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) à partir du 1er janvier

1973 ou qui l'ont été depuis cette date peuvent, sur leur demande, faire prendre en compte les services accomplis avant le 1er janvier 1973 et pour lesquels ils ont perçu une indemnité de fonction.

Ils doivent, à cet effet, effectuer un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ou des régimes qui l'ont précédé, si ces régimes leur avaient été appliqués aux époques où ces services ont été accomplis ; la commune doit alors verser la part des cotisations qui lui aurait incombé.

La demande de validation doit être formulée dans le délai de deux ans à compter de l'affiliation de l'intéressé.

La validation demandée après l'expiration du délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent est subordonnée au versement par l'intéressé de sa cotisation majorée dans la même proportion que le salaire de référence depuis la date de forclusion.

Les versements rétroactifs à la charge du bénéficiaire doivent être effectués en totalité, sous peine de déchéance du droit à validation, avant l'expiration d'un délai courant à partir de la notification faite à l'intéressé et calculé à raison d'un trimestre par année entière de services à valider.

Article D2123-26

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) cotisent au-delà de soixante-cinq ans.

Article D2123-27

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) bénéficient, à titre obligatoire, du capital-décès complémentaire prévu au titre du régime complémentaire de retraite sans qu'il soit besoin que la collectivité locale prenne une délibération particulière à cet effet.

Article D2123-28

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) sont soumis aux dispositions réglementaires régissant cette institution dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente sous-section.



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2026-14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
21 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 23
Présents 20
Votants 23

Date de la séance : 21 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Henriette PRUD'HOMME, doyenne d'âge.

Etaient présents: ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIRON A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- CORNEC M., excusée, a donné procuration à GAVAIRON A.
- LE CORRE F., excusé a donné procuration à ALTERO R.
- CLAEYSSSEN R., excusée, a donné procuration à GARNIER M.

René ALTERO a été désigné secrétaire de séance.

**OBJET 5 : ADMINISTRATION GENERALE – DETERMINATION DES INDEMNITES
DES ELUS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que le code susvisé fixe les taux plafonds, et qu'il y a donc lieu de modifier le taux des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints, aux conseillers délégués et aux conseillers municipaux ;

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit fixée au maximum. Toutefois, le Maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse à ne pas bénéficier, le Conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur ;

Considérant que la délibération en date du 21 mars 2026 constate l'élection de six adjoints ;

Considérant les prochains arrêtés de délégation de fonction établis au bénéfice des adjoints ;

Il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

La Commune de SAINT-YVI compte 3 513 habitants. L'enveloppe globale mensuelle maximale, au regard de la population de référence et du nombre maximal d'adjoints, est de 8 147,87€.

	Fonction	Montant de référence IB 1027 - IM 835	Taux appliqué	Péréquation interne	Total brut mensuel par typologie suite à la péréquation complémentaire
1	Maire	4 110,52 €	58,30%	86,50%	2 072,91 €
6	Adjoint	4 110,52 €	23,32%	87,00%	5 003,75 €
2	Conseillers délégués	4 110,52 €	0,00%	100,00%	340,00 €
14	Conseillers	4 110,52 €	0,00%	100,00%	728,00 €
23					8 144,66€

Après délibération, le Conseil municipal décide :

- **Article 1er :**

A compter du 15 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

	Fonction	Montant de référence IB 1027 - IM 835	Taux appliqué	Péréquation interne	Total brut par typologie suite à la péréquation complémentaire
1	Maire	4 110,52 €	58,30%	86,50%	2 072,91 €
6	Adjoint	4 110,52 €	23,32%	87,00%	5 003,75 €
2	Conseillers délégués	4 110,52 €	0,00%	100,00%	340,00 €
14	Conseillers	4 110,52 €	0,00%	100,00%	728,00 €
23					8 144,66€

- **Article 2 :**

Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Pour	23	ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIRON A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph., CORNEC M., LE CORRE F., CLAEYSSSEN R.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 21 mars 2026
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 21/03/2026
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2026-15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
21 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 23
Présents 20
Votants 23

Date de la séance : 21 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Henriette PRUD'HOMME, doyenne d'âge.

Etaient présents: ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIRON A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- CORNEC M., excusée, a donné procuration à GAVAIRON A.
- LE CORRE F., excusé a donné procuration à ALTERO R.
- CLAEYSSSEN R., excusée, a donné procuration à GARNIER M.

René ALTERO a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 6 : ADMINISTRATION GENERALE – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Code général des collectivités territoriales et plus précisément les articles L.2122-22 et L.2122-23 autorisent le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

- Pour l'article L2122-22 du CGCT :

- 1°** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2°** Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3°** Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la rédaction des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de et de change, ainsi que rendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat)
- 4°** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres que toute

	décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5°	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
6°	Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7°	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8°	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9°	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10°	Décider l'aliénation de gré à gré de bien mobilier jusqu'à 4 600€.
11°	Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12°	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
13°	Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14°	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15°	Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
16°	Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants [...]
17°	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal.
18°	Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19°	De signer la convention prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20°	Réaliser les lignes de trésorerie sr la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.
21°	Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
22°	Exercer au nom de la commune le droit e priorité défini aux article L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.
23°	Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24°	Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25°	D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
26°	Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
27°	De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
28°	Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
29°	D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
30°	D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivants lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
31°	D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire une partie des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT.

Après délibération, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal donne au Maire les délégations suivantes :

4°) Le Conseil municipal délègue au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des montant de :

- 60 000€ HT pour les marchés ou accords-cadres de fournitures et services ;
- 500 000€ HT pour les marchés ou accords-cadres de travaux.

5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

7°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

10°) Décider de l'aliénation de gré à gré de bien mobilier jusqu'à 4 600€.

11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements.

14°) Fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme.

16°) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus.

17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite d'une utilisation à

titre professionnel devant remplir une mission de service public ou participer à sa réalisation.

20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€.

21°) Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Cette délégation pourra s'exécuter si le droit de préemption s'exerce dans le périmètre de l'agglomération communale.

24°) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26°) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans les conditions ci-après. Le(s) organisme(s) financeur(s) saisi(s) sera(ront) public(s) ou parapublic(s). Les demandes aux organismes privés sont exclues de cette délégation.

27°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pendant la durée de son mandat.

29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 :

M. le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Pour	23	ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIROU A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph., CORNEC M., LE CORRE F., CLAEYSSSEN R.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 21 mars 2026
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 21/03/2026
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI


Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2026-16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
21 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 23
Présents 20
Votants 23

Date de la séance : 21 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Henriette PRUD'HOMME, doyenne d'âge.

Etaient présents: ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIRON A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- CORNEC M., excusée, a donné procuration à GAVAIRON A.
- LE CORRE F., excusé a donné procuration à ALTERO R.
- CLAEYSSEN R., excusée, a donné procuration à GARNIER M.

René ALTERO a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 7 : ADMINISTRATION GENERALE – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS REMPLAÇANTS, SAISONNIERS, RENFORTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Conformément à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique, il appartient au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

Conformément aux articles L. 332-23 et suivants du Code général de la fonction publique, la collectivité peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié soit à un accroissement temporaire d'activité (pour une durée maximale de 12 mois), soit à un accroissement saisonnier d'activité (pour une durée maximale de 6 mois).

Le Maire propose que le Conseil municipal lui donne délégation, dans le but de permettre le fonctionnement efficient des services de la collectivité, pour opérer aux recrutements nécessaires ainsi que pour fixer le traitement.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article L. 452-40 du Code général de la fonction publique.

Après délibérations, le Conseil Municipal décide :

Article 1

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour :

1. Recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par le Code général de la fonction publique, pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

2. Recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les conditions fixées par le Code général de la fonction publique, pour répondre aux besoins de la collectivité.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 2

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Pour	23	ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIROU A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph., CORNEC M., LE CORRE F., CLAEYSSSEN R.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 21 mars 2026
Le Maire, Guy PAGNARD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2026-17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
21 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 23
Présents 20
Votants 23

Date de la séance : 21 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Henriette PRUD'HOMME, doyenne d'âge.

Etaient présents : ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIRON A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- CORNEC M., excusée, a donné procuration à GAVAIRON A.
- LE CORRE F., excusé a donné procuration à ALTERO R.
- CLAEYSSSEN R., excusée, a donné procuration à GARNIER M.

René ALTERO a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 8 : ADMINISTRATION GENERALE – CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que la Commission d'Appels d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code ;

Vue les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT prévoyant que la Commission d'appels d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, Président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Le Conseil municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'appels d'offres.

Les candidats sont ainsi présentés :

Liste « Saint-Yvi, Ensemble pour demain » :

Titulaires	Suppléants
M. Julien KERHERVE	Mme Audrey GAVAIRON
M. Eric LEBON	M. Frédéric LE CORRE
M. Christophe CROAJOU	Mme Rachel CLAEYSSSEN

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement.

Nombre de votants : 23

A déduire (blancs ou nuls) : 0

Suffrages exprimés : 23

Ainsi répartis :

La liste « Saint-Yvi, Ensemble pour demain » : 23 voix

Sont ainsi déclarés élus, pour faire partie avec M. le Maire, Président, de la Commission d'appels d'offres :

Titulaires	Suppléants
M. Julien KERHERVE	Mme Audrey GAVAIRON
M. Eric LEBON	M. Frédéric LE CORRE
M. Christophe CROAJOU	Mme Rachel CLAEYSSSEN

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 21 mars 2026
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy Pagnard
Date : 21/03/2026
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2026-18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
21 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 23
Présents 20
Votants 23

Date de la séance : 21 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Henriette PRUD'HOMME, doyenne d'âge.

Etaient présents: ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIRON A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- CORNEC M., excusée, a donné procuration à GAVAIRON A.
- LE CORRE F., excusé a donné procuration à ALTERO R.
- CLAEYSSSEN R., excusée, a donné procuration à GARNIER M.

René ALTERO a été désigné secrétaire de séance.

**OBJET 9 : ADMINISTRATION GENERALE – CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCERNANT
LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CAMPING « LE BOIS DE
PLEUVEN »**

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public ou de concession de travaux et/ou de service.

En application de l'article susvisé, cette commission est chargée d'analyser les plis contenant les candidatures, au regard des critères énoncés par le C.G.C.T, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'analyse des offres des candidats et d'émettre un avis sur celle-ci et sur tout projet d'avenant.

Au vu de cet avis, le Maire engage ensuite librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre, puis saisit le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé.

Aux termes de l'article L.1411-5 du Code générale des collectivités territoriales, dans les communes de moins de 3500 habitants, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant, Président, et de 3 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres titulaires ainsi que les 3 membres suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D. 1411-3 du CGCT).

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D. 1411-4 du CGCT).

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Vu les articles, L. 1411-5, D. 1411-3, D 1411-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal fixe comme suit, les conditions de dépôt des listes de la Commission de Délégation de Service Public :

- les listes sont déposées au début de la présente séance du Conseil municipal au terme de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la Commission par un scrutin secret ;
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la création d'une Commission de Délégation de Service Public permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat municipal ;
- De fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la Commission de Délégation de Service Public de la façon suivante :
 - Les liste peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants),
 - Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- D'établir la Commission de Délégation de service Public pour le renouvellement du contrat de concession du camping « Le Bois de Pleuven » comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Laurette RAYMOND	M. Julien KERHERVE
Mme Michèle GARNIER	M. Jean-Claude BOURDON
Mme Lydie CASTERAS	Mme Catherine NIQUE

Pour	23	ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIROU A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph., CORNEC M., LE CORRE F., CLAEYSSEN R.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 21 mars 2026
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 21/03/2026
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2026-19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
21 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 23
Présents 20
Votants 23

Date de la séance : 21 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Henriette PRUD'HOMME, doyenne d'âge.

Etaient présents: ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIRON A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- CORNEC M., excusée, a donné procuration à GAVAIRON A.
- LE CORRE F., excusé a donné procuration à ALTERO R.
- CLAEYSSSEN R., excusée, a donné procuration à GARNIER M.

René ALTERO a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 10 : ADMINISTRATION GENERALE – DEFINITION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement de l'assemblée dans le cadre de la préparation des délibérations.

Leur rôle consiste à l'examen préparatoire des affaires qui doivent être soumises au conseil municipal. Ce sont des commissions d'études, elles émettent de simples avis et ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Le Maire préside de droit de chaque commission.

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales permet à l'assemblée communale de former des commissions chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises. Le nombre des commissions et le nombre d'élus membres sont déterminés librement par le Conseil municipal.

Commission Voirie – Bâtiments – Cadre de vie :

Président	M. Guy PAGNARD
Vice-Président	M. Julien KERHERVE
Membres	M. Jean-Claude BOURDON M. Daniel GUILLOU Mme Cathy COCHET Mme Maëva THOMAS M. Christophe CROAJOU M. Mathieu BOURBIGOT

Commission Ecoles – Enfance – Jeunesse :

Président	M. Guy PAGNARD
Vice-Président	Mme Audrey GAVAIRON
Membres	Mme Lydie CASTERAS Mme Morwenn CORNEC Mme Morwenna GERMAN Mme Cathy COCHET

Commission Vie associative – Sécurité civile – Tranquillité :

Président	M. Guy PAGNARD
Vice-Président	M. René ALTERO
Membres	Mme Catherine NIQUE M. Daniel GUILLOU M. Philémon TOULARASTEL M. Dominique GOARANT Mme Cathy COCHET M. Frédéric LE CORRE M. Eric LEBON Mme Laurette RAYMOND M. Ywen LETTY Mme Maëva THOMAS M. Mathieu BOURBIGOT

Commission Animation de la vie locale et culturelle :

Président	M. Guy PAGNARD
Vice-Président	Mme Morwenna GERMAN
Membres	Mme Catherine NIQUE Mme Audrey GAVAIRON Mme Lydie CASTERAS M. Dominique GOARANT M. Frédéric LE CORRE Mme Michèle GARNIER Mme Laurette RAYMOND M. Ywen LETTY Mme Rachel CLAEYSSEN

Commission Affaires sociales – Santé – Solidarités :

Président	M. Guy PAGNARD
Vice-Président	Mme Henriette PRUD'HOMME
Membres	M. Jean-Claude BOURDON Mme Lydie CASTERAS Mme Michèle GARNIER Mme Audrey GAVAIRON

Commission Urbanisme – Biodiversité :

Président	M. Guy PAGNARD
Vice-Président	M. Jean-Claude BOURDON
Membres	M. Daniel GUILLOU Mme Michèle GARNIER M. Christophe CROAJOU Mme Rachel CLAEYSSEN

Commission Finances – Ressources Humaines :

Président	M. Guy PAGNARD
Membres	M. Julien KERHERVE Mme Audrey GAVAIRON M. René ALTERO Mme Morwenn CORNEC Mme Cathy COCHET M. Daniel GUILLOU M. Eric LEBON

Commission Marchés en procédure adaptée :

La présente commission interviendra à partir de :

- 60 000€ HT pour les marchés de fournitures courantes et services ;
- 500 000€ HT pour les marchés de travaux.

Son intervention sera limitée aux marchés à procédure adaptée, inférieures aux seuils européens.

Président	M. Guy PAGNARD
Membres	M. Julien KERHERVE M. Eric LEBON M. Christophe CROAJOU Mme Audrey GAVAIRON M. Frédéric LE CORRE Mme Rachel CLAEYSSEN

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la création des commissions telle que présentée ci-avant ;
- D'approuver la composition des commissions telle que présentée ci-avant.

Pour	23	ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIRON A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph., CORNEC M., LE CORRE F., CLAEYSSSEN R.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 21 mars 2026
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 21/03/2026
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2026-20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
21 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 23
Présents 20
Votants 23

Date de la séance : 21 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Henriette PRUD'HOMME, doyenne d'âge.

Etaient présents: ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIRON A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- CORNEC M., excusée, a donné procuration à GAVAIRON A.
- LE CORRE F., excusé a donné procuration à ALTERO R.
- CLAEYSSSEN R., excusée, a donné procuration à GARNIER M.

René ALTERO a été désigné secrétaire de séance.

**OBJET 11: ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION DES DIFFERENTS
DELEGUES AUX SYNDICATS ET ORGANISMES EXTERIEURS**

M. le Maire expose que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de SAINT-YVI au sein des syndicats dont elle est membre, ainsi que des organismes extérieurs.

Conformément à l'article L.5211-7 (pour les syndicats de communes) ou L.5711-1 (pour les syndicats mixtes) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des syndicats suivants :

- Syndicat Intercommunal de Voirie du Pays de Rosporden,
- Syndicat Départemental d'Energie du Finistère,
- Syndicat intercommunal à vocation unique du Centre de secours et d'incendie de Rosporden.

Il convient par ailleurs de compléter les désignations des représentants de la Commune au sein des organismes suivants :

- Commission Communale des Impôts Directs (CCID),
- Comité National d'Action Sociale (CNAS),
- SCIC Energie Bois Sud Cornouaille.

Dans les syndicats, la Commune est représentée par :

Syndicat	Nombre de délégué(e)(s)
Syndicat Intercommunal de Voirie du Pays de Rosporden	2 titulaires
Syndicat Départemental d'Energie du Finistère	2 titulaires 2 suppléants

Dans les organismes, la Commune est représentée par :

Organisme	Nombre de délégué(e)(s)
Comité National d'Action Sociale	1 titulaire
SCIC Energie Bois Sud Cornouaille	1 titulaire

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la Commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Sont candidats :

- Dans les syndicats, la Commune est représentée par :

Syndicat	Nombre de délégué(e)(s)	Candidat(s)
Syndicat Intercommunal de Voirie du Pays de Rosporden	2 titulaires	M. Julien KERHERVE M. Guy PAGNARD
Syndicat Départemental d'Energie du Finistère	2 titulaires 2 suppléants	<u>Titulaires</u> : M. Julien KERHERVE M. Christophe CROAJOU <u>Suppléants</u> : M. Mathieu BOURBIGOT M. Daniel GUILLOU

- Dans les organismes, la Commune est représentée par :

Organisme	Nombre de délégué(e)(s)	Candidat(s)
Comité National d'Action Sociale	1 titulaire	M. Guy PAGNARD
SCIC Energie Bois Sud Cornouaille	1 titulaire	M. Guy PAGNARD

Après délibérations, le Conseil Municipal décide :

- D'élire
 - Dans les syndicats, la Commune est représentée par :

Syndicat	Nombre de délégué(e)(s)	Désignation(s)
Syndicat Intercommunal de Voirie du Pays de Rosporden	2 titulaires	M. Julien KERHERVE M. Guy PAGNARD
Syndicat Départemental d'Energie du Finistère	2 titulaires 2 suppléants	<u>Titulaires</u> : M. Julien KERHERVE M. Christophe CROAJOU <u>Suppléants</u> : M. Mathieu BOURBIGOT M. Daniel GUILLOU

- Dans les organismes, la Commune est représentée par :

Organisme	Nombre de délégué(e)(s)	Désignation(s)
Comité National d'Action Sociale	1 titulaire	M. Guy PAGNARD
SCIC Energie Bois Sud Cornouaille	1 titulaire	M. Guy PAGNARD

Pour	23	ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIRON A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph., CORNEC M., LE CORRE F., CLAEYSSEN R.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 21 mars 2026
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy Pagnard
Date : 21/03/2026
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI


Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2026-20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
21 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 23
Présents 20
Votants 23

Date de la séance : 21 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Henriette PRUD'HOMME, doyenne d'âge.

Etaient présents: ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIRON A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- CORNEC M., excusée, a donné procuration à GAVAIRON A.
- LE CORRE F., excusé a donné procuration à ALTERO R.
- CLAEYSSSEN R., excusée, a donné procuration à GARNIER M.

René ALTERO a été désigné secrétaire de séance.

**OBJET 11: ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION DES DIFFERENTS
DELEGUES AUX SYNDICATS ET ORGANISMES EXTERIEURS**

M. le Maire expose que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de SAINT-YVI au sein des syndicats dont elle est membre, ainsi que des organismes extérieurs.

Conformément à l'article L.5211-7 (pour les syndicats de communes) ou L.5711-1 (pour les syndicats mixtes) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des syndicats suivants :

- Syndicat Intercommunal de Voirie du Pays de Rosporden,
- Syndicat Départemental d'Energie du Finistère,
- Syndicat intercommunal à vocation unique du Centre de secours et d'incendie de Rosporden.

Il convient par ailleurs de compléter les désignations des représentants de la Commune au sein des organismes suivants :

- Commission Communale des Impôts Directs (CCID),
- Comité National d'Action Sociale (CNAS),
- SCIC Energie Bois Sud Cornouaille.

Dans les syndicats, la Commune est représentée par :

Syndicat	Nombre de délégué(e)(s)
Syndicat Intercommunal de Voirie du Pays de Rosporden	2 titulaires
Syndicat Départemental d'Energie du Finistère	2 titulaires 2 suppléants

Dans les organismes, la Commune est représentée par :

Organisme	Nombre de délégué(e)(s)
Comité National d'Action Sociale	1 titulaire
SCIC Energie Bois Sud Cornouaille	1 titulaire

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la Commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Sont candidats :

- Dans les syndicats, la Commune est représentée par :

Syndicat	Nombre de délégué(e)(s)	Candidat(s)
Syndicat Intercommunal de Voirie du Pays de Rosporden	2 titulaires	M. Julien KERHERVE M. Guy PAGNARD
Syndicat Départemental d'Energie du Finistère	2 titulaires 2 suppléants	<u>Titulaires</u> : M. Julien KERHERVE M. Christophe CROAJOU <u>Suppléants</u> : M. Mathieu BOURBIGOT M. Daniel GUILLOU

- Dans les organismes, la Commune est représentée par :

Organisme	Nombre de délégué(e)(s)	Candidat(s)
Comité National d'Action Sociale	1 titulaire	M. Guy PAGNARD
SCIC Energie Bois Sud Cornouaille	1 titulaire	M. Guy PAGNARD

Après délibérations, le Conseil Municipal décide :

- D'élire
 - Dans les syndicats, la Commune est représentée par :

Syndicat	Nombre de délégué(e)(s)	Désignation(s)
Syndicat Intercommunal de Voirie du Pays de Rosporden	2 titulaires	M. Julien KERHERVE M. Guy PAGNARD
Syndicat Départemental d'Energie du Finistère	2 titulaires 2 suppléants	<u>Titulaires</u> : M. Julien KERHERVE M. Christophe CROAJOU <u>Suppléants</u> : M. Mathieu BOURBIGOT M. Daniel GUILLOU

- Dans les organismes, la Commune est représentée par :

Organisme	Nombre de délégué(e)(s)	Désignation(s)
Comité National d'Action Sociale	1 titulaire	M. Guy PAGNARD
SCIC Energie Bois Sud Cornouaille	1 titulaire	M. Guy PAGNARD

Pour	23	ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIRON A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph., CORNEC M., LE CORRE F., CLAEYSSEN R.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 21 mars 2026
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy Pagnard
Date : 21/03/2026
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI


Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2026-21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
21 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 23
Présents 20
Votants 23

Date de la séance : 21 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Henriette PRUD'HOMME, doyenne d'âge.

Etaient présents: ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIROU A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- CORNEC M., excusée, a donné procuration à GAVAIROU A.
- LE CORRE F., excusé a donné procuration à ALTERO R.
- CLAEYSSEN R., excusée, a donné procuration à GARNIER M.

René ALTERO a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 12 : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2026

Les conseillers municipaux ont pu prendre connaissance du procès-verbal du conseil municipal du 13 février 2026.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver ce procès-verbal.

Pour	22	ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIROU A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph., CORNEC M., LE CORRE F., CLAEYSSEN R.
Contre	0	
Abstention	1	LEBON E.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 21 mars 2026
Le Maire, Guy PAGNARD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 13
Votants 15

Date de la séance : 13 février 2025

Date de la convocation : 6 février 2025

L'an deux mil vingt-six, le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents : PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- HUON E., excusée, a donné procuration à GAVAIRON A.
- ALTERO R., excusé a donné procuration à NIQUE C.

Etaient absents excusés : PELIZZA A., LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E.

Elise MAHE a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 1: APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2025

Les conseillers municipaux ont pu prendre connaissance du procès-verbal du conseil municipal du 5 décembre 2025.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver ce procès-verbal.

Pour	15	PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., HUON E., ALTERO R.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 2: FINANCES – ACQUISITION FONCIERE – PARCELLE B 2593 A MENEZ TROPIC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1311-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1212-1 et L. 1211-1 ;

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

Considérant le souhait de la commune de Saint-Yvi d'acquérir, pour régularisation cadastrale de l'espace public, une parcelle cadastrée à la référence B 2593, situées à Menez Tropic, pour une superficie estimée à 18m² ;

Considérant le classement de la parcelle en zone Uhb (Secteur urbain à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, dense, en ordre continu ou discontinu), au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la concertation préalable avec le propriétaire de la parcelle ;



Le coût d'achat est fixé à 18,00€/m², par application de la délibération n°2025-78 du 26/09/2025. Les frais de transaction immobilières seront à la charge de la collectivité. Les frais de géomètre sont à la charge du vendeur.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser l'acquisition de la parcelle B 2593, d'une superficie de 18m², au prix de 18,00€/m², charge à la collectivité d'assumer les frais de transaction immobilière hors frais de géomètre ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents.

Pour	15	PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIROU A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-C., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., HUON E., ALTERO R.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 3: FINANCES – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ENTREPRISE BS2D, LE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE ISO CONFORT ET LE MAITRE D'ŒUVRE B3E – REGULARISATION DES PAIEMENTS LIES AU MARCHE PUBLIC DE RENOVATION THERMIQUE DES ECOLES – LOT 1

Le Maire rappelle que la Commune a attribué à la société ISO CONFORT un marché public de travaux de rénovation thermique pour ce qui concerne le lot n°1 ITE / Gros-œuvre / Ravalement. L'entreprise ISO CONFORT a sous-traité une partie de son intervention à la société BS2D en date du 25 septembre 2024 pour le désamiantage.

En raison d'une erreur matérielle et d'une faute du maître d'œuvre dans la validation des décomptes présentés par ISO CONFORT, les sommes normalement dues en paiement direct au sous-traitant BS2D ont été versées au titulaire du marché (ISO CONFORT). Ce dernier ayant été placé en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal du Commerce de Brest le 28 juillet 2025, il n'a pas reversé son dû à BS2D.

L'entreprise BS2D, n'ayant pas formulé de demande de paiement direct conforme aux articles R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, ne peut prétendre au paiement direct (CAA Versailles, 1^{er} juin 2011, n°09VE01379 ; CE, 19 avril 2017, n°396174).

Un protocole transactionnel a été négocié pour régulariser la situation, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 11 septembre 2006, n°286400).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2193-1 et suivants ;

Vu la jurisprudence en vigueur précitée ;

Vu le projet de protocole transactionnel joint en annexe,

Considérant que la régularisation des paiements dus à BS2D est nécessaire pour éviter un contentieux ;

Considérant que le protocole prévoit des concessions réciproques équilibrées ;

Considérant que le maître d'œuvre B3E reconnaît sa faute dans la validation des décomptes,

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire à signer le protocole transactionnel joint en annexe aux conditions suivantes :
 - Montant maximal de la dépense : 14 827,20 € TTC, imputé sur le budget principal de la commune de Saint-Yvi ;
 - Montant maximal de la recette : 1 93,20 € TTC, imputé sur le budget principal de la commune de Saint-Yvi ;
 - Respect des concessions réciproques décrites dans l'exposé des motifs
- De charger le Maire de transmettre le protocole signé au contrôle de légalité du Préfet, et de notifier la décision aux parties au protocole dans les 8 jours suivant la signature ;
- De préciser que le protocole transactionnel, bien que joint en annexe à la délibération n'est pas communicable au public en open date conformément à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, afin d'assurer le secret des délibérations et la protection des intérêts commerciaux des parties.

Pour	0	
Contre	14	KERHERVE J., CAVAIRO A., MAHE E., PRUD'HOMME H., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., HUON E., ALTERO R.
Abstention	1	NIQUE C. PAGNARD G.,

Procès-verbal :

Guy PAGNARD présente la situation qui amène cette délibération devant le Conseil municipal. Il explique que l'objectif est d'éviter un contentieux pour la Commune.

Elise MAHE souligne que, pour elle, le protocole présenté n'est pas très équitable. Chacun reconnaît ses torts et pourtant c'est à la collectivité de porter le plus financièrement, alors qu'elle s'est déjà acquittée de la totale de la facture, TVA comprise. Elle annonce qu'elle votera contre la proposition.

Henriette PRUD'HOMME partage ce point de vue. Elle précise qu'il aurait fallu une répartition correspondant aux torts admis.

Elise MAHE rappelle que le maître d'œuvre a des assurances pour ce genre de situation.

Daniel GUILLOU partage le même avis.

Patrick DANARD renchérit et souligne que ça n'est pas à la Commune seule de porter l'essentiel des responsabilités dans cette affaire.

Lydie CASTERAS partage également cet avis.

Guy PAGNARD demande alors aux membres du Conseil municipal comment, selon eux, il serait possible de sortir positivement de la situation actuelle. Il souhaite savoir quelle posture les membres du Conseil souhaitent le voir défendre dans le cadre de la poursuite de la négociation qui s'imposera en cas de refus du présent projet.

Elise MAHE répond qu'un partage des coûts financiers à hauteur de 50% entre le maître d'œuvre et la Commune serait équitable. L'entreprise BS2D pâtit déjà de la situation au regard du retard de paiement de sa facture. Elle souligne que souvent les maîtres d'œuvre ont tendance à se défausser sur les collectivités territoriales dans pareille situation. Pour elle, c'est une solution de facilité que de procéder ainsi, en recourant à l'intervention sur les deniers publics.

OBJET 4 : FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION – REPRISE DE L'ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE SUR LE BATIMENT 3 DE L'ECOLE MATERNELLE SUITE A LIQUIDATION JUDICIAIRE DU TITULAIRE – VOLET 1 ANNEE 2026

La commune a initié, fin 2024, des travaux de rénovation thermique de ses bâtiments scolaires. A cette occasion, plusieurs entreprises ont été retenues pour la réalisation des travaux dont l'entreprise ISO CONFORT de Bourg-Blanc. Cette dernière a été placée en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce de Brest en juillet 2025. De fait, les travaux ayant démarré sous la responsabilité de la société ISO CONFORT, sans qu'il ne puisse être possible de terminer le bâtiment n°3 de l'école maternelle publique, la Commune de Saint-Yvi a dû recruter en urgence une nouvelle entreprise pour la reprise et la finalisation des travaux d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) sur ledit bâtiment.

Le maître d'œuvre du projet, B3E, pilote la reprise de cette partie du chantier.

La subvention sollicitée auprès du Conseil départemental du Finistère, l'est au titre du Pacte Finistère 2030 – Volet 1 Année 2026 et porte sur les travaux de reprise et finalisation de l'ITE du bâtiment n°3 de l'école maternelle publique suite au placement en liquidation judiciaire du titulaire initial.

Dépenses		Recettes		
	HT			Taux
20 - Immobilisations incorporelles		108 - Apport communal	37 614,87 €	48,46%
21 - Immobilisations corporelles		1311 - Subvention Etat		
211 - Acquisition (terrains ou locaux)		1312 - Subventions Conseil régional		

213 - Travaux	77 614,87 €	1313 - Subvention Conseil départemental Volet 1 - 2025	40 000.00 €	51,54%
TOTAL DES DEPENSES	77 614,87 €	TOTAL DES RECETTES	77 614,87 €	100.00%

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- De valider le projet de reprise et de finalisation de l'isolation thermique par l'extérieur du bâtiment n°3 de l'école maternelle et les modalités de son financement ;
- D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ;
- De s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- De solliciter l'attribution de subventions dans le cadre du Pacte Finistère 2030 – Volet 1 – Année 2026 auprès du Conseil départemental du Finistère, et d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Pour	15	PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRO A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., HUON E., ALTERO R.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 5 : FINANCES – ADHESION AUX GROUPEMENTS D'ACHAT BREIZH ACHATS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Il est rappelé au Conseil municipal que la commune adhère au groupement de commande du Finistère depuis de nombreuses années. La réglementation en matière de commande publique autorise les collectivités à adhérer à des groupements de commande pour leurs achats. Le groupement met en œuvre les procédures de mise en concurrence au nom de ses adhérents, et permet de bénéficier de tarifs liés au volume total d'achat.

Le groupement de commande du Finistère, dont le siège est fixé au lycée Tristan Corbière de Morlaix, a vocation à transférer progressivement son activité de groupement d'achat vers Breizh Achats, centrale d'achats régionale pilotée par les services de la Région Bretagne.

Afin de réaliser des achats dans des conditions économiques les plus avantageuses et en prenant compte des objectifs de développement durable, la commune de Saint-Yvi envisage d'adhérer pour les marchés de fourniture et livraison suivants :

- Epicerie,
- Surgelé,
- Beurre, Œufs, Fromage, ainsi que Fruits et légumes.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à ce groupement de commande régional situé 283 Avenue du Général Patton à RENNES (35711) pour les marchés de fourniture et livraison tels que listés ci-avant ;
- De désigner M. le Maire ou son Adjointe aux affaires scolaires et Enfance-Jeunesse pour représenter la commune au sein du groupement ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents ayant trait à ce dossier, dont notamment la convention d'adhésion au groupement d'achats ;
- D'autoriser M. le Maire à s'acquitter de la cotisation dont le montant sera fixé à partir de 2027.

Pour	15	PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., HUON E., ALTERO R.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Guy PAGNARD présente la délibération au Conseil municipal.

Audrey GAVAIRON interroge sur l'exclusivité qui serait due aux attributaires des marchés. La Commune travaille régulièrement avec de petits producteurs locaux.

Anne-Hélène COTTEN répond que la collectivité peut toujours faire appel à ses producteurs, la rédaction des pièces marchés de Breizh Achats le permettent généralement.

Daniel GUILLOU souhaite savoir si les produits proposés dans le cadre de ces marchés seront français.

Il est expliqué que les dossiers de consultation ne sont pas encore diffusés, les offres non reçues. Par conséquent, il est difficile de répondre à date à cette question mais le critère de provenance nationale n'est pas légal.

Anne-Hélène COTTEN souligne que la structure Breizh Achats est attentive à la qualité des produits dans les marchés qu'elle passe, ce qui va généralement avec leur origine géographique. Elle précise également qu'il existe une structure appelée Agrilocal qui fait un travail équivalent au niveau du département du Finistère.

OBJET 6 : FINANCES – PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CAMPING « LE BOIS DE PLEUVEN » AVEC LA SOCIETE HOMAIR VACANCES

En 2006, la Commune de Saint-Yvi a confié la gestion et l'exploitation du camping « Le Bois de Pleuven », situé sur son territoire, à la société VACANCESELECT. Par deux avenants, respectivement en date du 31 octobre 2018 et du 1er octobre 2023, le contrat a été transféré, d'abord à la société VS CAMPINGS France, ensuite à la Société HOMAIR VACANCES.

La Convention a été conclue pour une durée de 19 ans et a ainsi pris fin le 31 décembre 2025.

En cours d'exécution, des contentieux sont nés entre le délégataire et un certain nombre de résidents dont l'occupation était devenue sans droit, ni titre à la suite de la résolution de leur contrat de location d'emplacement par le délégataire pour cause d'impayés de loyer. Certains de ces contentieux font encore l'objet d'instances pendantes devant les juridictions judiciaires tandis que d'autres ont bien fait l'objet de décisions de justice ordonnant la libération des emplacements.

Par ailleurs, l'exécution de ce contrat exige la remise en état des biens remis en fin de contrat. Durant l'année 2025 et en janvier 2026, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises sur le site, la commune a mandaté un Commissaire de Justice en mars puis décembre 2025 pour attester de l'état des biens visés et 8 réunions en visioconférence ont été organisées, afin de préparer la fin du contrat – notamment la remise des biens de retour – et d'établir un état des lieux.

Les Parties se sont rencontrées afin de préparer la fin du contrat – notamment la remise des biens de retour – et d'établir un état des lieux.

Dans ce contexte les Parties ont décidé de s'entendre sur un protocole transactionnel afin de fixer les modalités de la fin de la délégation de service public.

D'une part, les Parties se sont accordées sur le coût des prestations à réaliser, lesquelles seront à la charge de la Commune et devront ainsi faire l'objet d'une juste compensation financière, versée par la Société HOMAIR VACANCES et évaluée, après concessions réciproques, à la somme totale de 113 747,58 € TTC, décomposé comme suit :

- par l'établissement de devis dont le détail des travaux concernés et des coûts figure en annexe du protocole, pour un montant total de 71 647,58 € ;
- par l'évaluation d'une somme forfaitaire concernant les prestations pour lesquelles aucun devis n'a pu être établi et dont le détail figure en annexe du protocole, pour un montant total de 42 100 €.

D'autre part, les Parties ont constaté que la situation de quatre résidents sans droit ni titre n'était toujours pas régularisée et se sont accordées sur le traitement de ces dossiers

Le détail des engagements et des modalités de mise en œuvre est précisé dans le projet de protocole qui a été communiqué aux membres du conseil municipal.

Ce protocole permet de régler de manière définitive et irrévocable le différend opposant les deux Parties et de prévenir toute contestation ultérieure à ce titre.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole transactionnel ci annexé, reprenant les conditions exposées ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu le contrat de délégation de service public « Camping Le bois de Pleuven » du 21 février 2007 ;

Vu la fin du contrat de délégation de service public au 31 décembre 2025 ;

Vu le projet de protocole transactionnel ci-joint ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel à passer avec la Société HOMAIR VACANCES, tel qu'annexé à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole ;
- De donner à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant.

Pour	15	PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIROU A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., HUON E., ALTERO R.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

**OBJET 7 : FINANCES – GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE AUPRES
DU CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE**

Arrivée de Mme Elodie HUON à 20h44.

Vu les intérêts de M. Guy PAGNARD, Président du Syndicat Intercommunal de Voirie de Rosporden, il ne prend part ni au débat ni au vote.

Vu les intérêts de M. Daniel GUILLOU, Président du Conseil d'administration du Crédit Agricole du Finistère, il ne prend part ni au débat ni au vote.

Tous deux sortent de la salle du Conseil. M. Julien KERHERVE, 1^{er} Adjoint au Maire, présente la délibération.

Vu l'article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu l'offre de financement du Crédit agricole du Finistère annexée à la présente délibération ;

La Commune de Saint-Yvi a toujours soutenu financièrement le Syndicat de Voirie afin de l'aider au redressement. Cela s'est traduit par deux avances sur travaux consenties en 2023 pour un montant de 7 170,00€ et en 2024 pour un montant de 8 962,00€.

Considérant l'offre de financement d'un montant de 130 000,00 €, émise par Le Crédit Agricole du Finistère (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE ROSPORDEN (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement d'acquisition d'un nouveau tracteur, pour lequel la Commune de Saint-Yvi (ci-après « le Garant ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Ce prêt est d'une durée de 84 mois avec un taux d'intérêt fixe de 3,05%.

La mise à disposition des fonds pourra être effectuée en une ou plusieurs fois avant le 15/05/2026.

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur la demande de garantie d'emprunt à hauteur de 50% du montant du prêt, accordé par la Commune au bénéfice du Syndicat intercommunal de Voirie de Rosporden.

ARTICLE 1^{er} : ACCORD DU GARANT

Le Garant accorde son cautionnement solidaire avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 104 245,00 €, soit 50% du montant du prêt, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DECLARATION DU GARANT

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : MISE EN GARDE

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : APPEL DE LA GARANTIE

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par simple lettre recommandée, adressée par le Bénéficiaire au Garant.

Sans préjudice des dispositions de l'Article L.2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : BENEFICE DU CAUTIONNEMENT

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire ou de l'Emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : DUREE

La Garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la garantie d'emprunt accordée par la Commune de Saint-Yvi au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Voirie de Rosporden à hauteur de 65 000,00€, soit 50% de l'emprunt contracté auprès du Crédit Agricole du Finistère ;
- De donner pouvoir à M. Julien KERHERVE, 1^{er} Adjoint au Maire, pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision.

Pour	12	KERHERVE J., GAVAIRO A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-CI., FRANCOIS B., DANARD P., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., HUON E., ALTERO R.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet

OBJET 8 : FINANCES – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

Départ de Mme Elodie HUON à 20h50

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue la première étape au vote du budget qui se tiendra le 3 Avril 2026, il permet ainsi d'informer les élus sur la situation financière de la commune avant de pouvoir voter le budget de l'année.

Il est obligatoire dans les communes de 3 500 habitants et plus, selon l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.*

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Saint-Yvi a atteint le seuil de 3 500 habitants au 1^{er} janvier 2026 (population DGF 2025 définie à 3 534 habitants), le débat d'orientation budgétaire est devenu une obligation juridique et ainsi de pouvoir l'utiliser comme outil de pilotage facilitant les décisions prises au sein de la collectivité, et d'éclairer le vote du Budget Primitif 2026.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du Rapport d'Orientation Budgétaire, en délibère et prend acte de la tenue du débat.

Procès-verbal :

Guy PAGNARD présente le rapport d'orientations budgétaires 2026 aux membres du Conseil municipal. Il souligne que depuis le 1^{er} janvier 2026, la commune de Saint-Yvi a franchi le seuil de 3 500 habitants, la population totale s'élevant à 3 513 habitants.

Il fait un point sur la rétrospective 2020-2025. Les dépenses de fonctionnement ont augmenté de 31%, marquées par l'inflation forte de 2022-2023. Il rappelle qu'il est fondamental que les recettes de fonctionnement restent supérieures aux dépenses de fonctionnement pour dégager de l'épargne brute. C'est cette épargne brute, une fois le remboursement du capital de la dette, qui définit l'épargne nette qui sert à l'autofinancement des investissements de la Commune.

Pour l'année 2025, dans la section de fonctionnement, 89% des dépenses environ et 105% des recettes prévisionnelles ont été réalisées. Pour la section d'investissement, le taux d'exécution des dépenses s'élève à 47,85% du fait de retards dans la réalisation des chantiers du presbytère et surtout de la rénovation thermique des écoles (liquidation judiciaire d'un titulaire).

Il souligne que sur la période 2020-2025, de nombreux gros projets ont été réalisés pour un total de 5,482 millions d'euros TTC. Le taux de subvention total pour l'ensemble de ces projets est d'environ 43%.

Au 1^{er} janvier 2026, l'encours de la dette de la Commune est de 8 ans, soit 900 000€. La capacité de désendettement est d'1,06 année, soit un niveau très satisfaisant identique au début du mandat. Il souligne que Saint-Yvi est une commune peu endettée.

Pour l'avenir, un élément important est évidemment le niveau d'investissement à venir. Selon les projections du plan pluriannuel d'investissement, avec les projets connus à ce jour, les années à venir pourraient connaître des niveaux d'investissement comme suit :

- 2026 : environ 1,8 million d'euros, 2027 : environ 1,3 million d'euros soit un niveau d'investissement encore élevé ;
- 2028 : environ 793 000 euros.

En 2026/2027, la rénovation de la salle polyvalente des sports est envisagée pour un montant de 300 000€ TTC.

La prospective inclut le versement de la part communale de la construction de la médiathèque communautaire CCA. Concernant la réserve foncière constituée par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, il est nécessaire d'envisager la reprise fin 2028 des terrains pour un montant de 120 000€. La révision du Plan Local d'Urbanisme devrait démarrer fin 2026 pour une finalisation en 2029.

Dans le cadre de la rédaction du rapport d'orientations budgétaires présenté, plusieurs scénarios de prospective financière ont été explorés.

Le premier scénario – sans augmentation des taux de fiscalité locale sur le Foncier Bâti - montre une dégradation de l'épargne brute significative, une capacité de désendettement qui dépasserait le seuil de 8 années à horizon 2029/2030, et un emprunt à hauteur de 1,3 million d'euros pour équilibrer le budget principal.

Patrick DANARD observe que l'année passée le Conseil a voté une hausse des taux de la fiscalité locale de 3.3%, mais que le produit n'est pas si conséquent (50 k€).

Guy PAGNARD explique qu'un point de taux correspond environ à 12-15 k€.

Guy PAGNARD reprend l'exposé des scénarios en expliquant le deuxième scénario envisage une augmentation de 1,5% de la fiscalité locale en 2026. Alors l'épargne brute est plus importante que dans le premier scénario, mais diminue tout de même pour atteindre

200 000 euros. L'endettement serait moins important, le recours à un emprunt de 1,2 million d'euros resterait nécessaire et l'épargne nette atteindrait environ 70 000 euros.

Le troisième scénario envisage une augmentation de la fiscalité de 1,5% en 2026, puis de 1% chaque année de 2027 à 2030. Ce scénario a été présenté suite aux échanges entre les élus en 2025 considérant qu'une petite augmentation annuelle était peut-être préférable à des hausses moins fréquentes mais plus élevées. Dans ce cas, l'épargne brute gagne 50 000€, restant ainsi à des niveaux moindres qu'avant, la capacité de désendettement passe à 6 ans maximum et l'épargne nette reste supérieure à 100 000€.

Le quatrième et dernier scénario envisage justement une seule augmentation de la fiscalité locale de 3% en 2026. Dans cette projection, l'épargne brute s'érodera passant de 577 000€ en 2026 à 243 000€ en 2030. L'épargne nette serait d'environ 100 000€ en 2030.

Guy PAGNARD invite les conseillers municipaux au débat.

Elise MAHE demande si un scénario est actuellement plus envisagé quant à l'augmentation des taux de fiscalité.

Guy PAGNARD répond qu'à cette heure, aucune tendance n'est privilégiée. C'est l'intérêt de ce débat.

Catherine NIQUE explique qu'elle a une préférence pour le scénario n°2. Selon elle, ce scénario est intéressant parce qu'il a été évoqué l'importance de rester dans la moyenne d'augmentation des taux des communes de la nouvelle strate pour ne pas risquer de perdre une partie de la DGF de l'Etat.

Henriette PRUD'HOMME informe de sa préférence pour le scénario n°3.

Elise MAHE souligne que, pour elle, le scénario n°3 est trop élevé. Elle rappelle que l'effort fiscal ne pèse que sur les seuls propriétaires fonciers. Elle trouve qu'il serait pertinent de changer le mode de réflexion, qui est également celui de l'Etat, à savoir qu'il serait plus opportun de chercher les recettes pour ensuite choisir les investissements qui seraient faisables.

Henriette PRUD'HOMME souligne que dans l'hypothèse n°3, dans 5 ans, il faudra peut-être ré-augmenter fortement les taux.

Julien KERHERVE souhaite savoir s'il est possible de comparer les taux d'imposition Saint-yviens à ceux des communes de la même strate et non aux seules communes de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Guy PAGNARD répond que l'évolution des taux de la strate doivent pouvoir être obtenus auprès du Conseiller aux décideurs locaux de la Direction départemental des Finances publiques.

Daniel GUILLOU pense qu'il faut déjà envisager ce qui pourrait être réduit ou décaler dans les investissements pour étaler l'effort.

Julien KERHERVE expose que si l'on investit moins sur le bâti, il faudra tout de même intervenir sur la voirie, sur laquelle la commune est en sous-investissement d'entretien. Les conditions de pluviosité actuelle vont dégrader encore l'état des routes communales.

Patrick DANARD rappelle que plus une commune a de patrimoine, plus il y a de dépenses pour assurer le bon fonctionnement de l'équipement. De plus, il y a de vraies incertitudes quant au contexte budgétaire national. La disparition de la taxe d'habitation pèse lourdement sur les capacités financières des communes. C'est pourquoi, il est préférable d'augmenter régulièrement les taux de fiscalité locale, comme dans le scénario3.

Daniel GUILLOU mentionne qu'il n'a entendu aucun retour négatif suite au vote de l'augmentation des taux en 2025.

Guy PAGNARD souligne que toutes les recettes (redevance du camping en DSP) et subventions connus à ce jour sont bien intégrées dans les scénarios présentés ici.

Patrick DANARD souligne le poids financier que représente le lotissement communal pour le budget principal qui va devoir continuer d'avancer des recettes.

Guy PAGNARD confirme que lorsqu'il sera décidé d'engager la phase de travaux, un emprunt sera nécessaire et affecté au budget annexe du Lotissement de Park Favenn. Il faudra donc prévoir les participations du budget principal au budget annexe, sous format d'avances remboursables, pour les premières annuités.

OBJET 9 : ADMINISTRATION GENERALE – DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 4 novembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Le Maire rend compte de l'exercice de cette délégation aux membres du Conseil municipal.

Objet	Date de la décision
Adhésion(s) de la commune	
Renouvellement adhésion BRUDED	02/02/2026
Renouvellement CAUE	06/01/2026
Recrutement(s)	
Recrutement CDD au poste d'animateur Enfance-Jeunesse	30/01/2026
Arrêté d'alignement	
Alignement de voirie - 21 Rue Jean Jaurès [Arrêté DA-2025-53]	19/11/2025
Alignement de voirie - Pont Lenn [Arrêté DA-2025-54]	18/12/2025
Alignement de voirie - Pont Lenn [Arrêté DA-2025-55]	18/12/2025
Alignement de voirie - 10 Rue des Myosotis [Arrêté DA-2025-56]	18/12/2025
Alignement de voirie - 1 Route du Letty [Arrêté DA-2025-57]	18/12/2025
Alignement de voirie - 32 Park Feunteun [Arrêté DA-2026-01]	05/01/2026
Alignement de voirie - Kervennec [Arrêté DA-2026-02]	05/01/2026
Alignement de voirie - 2 Kerscaennec [Arrêté DA-2026-03]	05/01/2026
Alignement de voirie - 58 Résidence du Bois de Pleuven [Arrêté DA-2026-04]	19/01/2026

Alignement de voirie - 23 Rue Jean Jaurès
[Arrêté DA-2026-05]

20/01/2026

Après délibération, les membres du conseil municipal prennent ainsi connaissance de l'exercice de la délégation.

Procès-verbal :

Sans objet.

La séance est levée à 21h09.

Procès-verbal dressé le 13/02/2026, par :

Le Maire,

Guy PAGNARD

La secrétaire,

Elise MAHE

